

Cahier de doléances du Tiers État d'Escardes (Marne)

Cahier de remontrances, plaintes et doléances des habitants de la paroisse d'Escardes.

Les habitants d'Escardes, assemblés selon les intentions de Sa Majesté par sa lettre de convocation des États généraux en date du 27 avril 1789, du règlement y joint et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sézanne, le 14 février 1789, pour former leur cahier de remontrances, plaintes et doléances, ont fait les remarques suivantes :

- 1° Que, la Nation étant appelée auprès du Trône pour l'éclairer sur ses véritables intérêts et pour donner la forme d'administration relative aux différents départements, et pour remédier aux abus, pour consentir aux impositions nécessaires à l'État, il conviendrait que, préalablement à toute autre question, il fût décidé que, la Nation ayant toujours les mêmes intérêts à soutenir, elle pût, dans la suite des temps, s'assembler d'une manière périodique à l'époque qui serait déterminée par elle-même, par exemple tous les cinq ans ;
- 2° Que la Nation seule ait le droit de s'imposer en proportionnant la recette à la dépense ; qu'elle seule, qu'après une connaissance exacte de l'étendue de chaque province, de ses ressources, de l'industrie qui y règne, de la fertilité de ses campagnes, assigne à chacune sa part des contributions ; que la province, dans une assemblée (qui se tiendrait toujours après l'assemblée générale) des différents corps dont elle est composée, distribue à chaque district sa cote-part des impositions ; que chaque district en fasse la répartition sur chaque paroisse ; enfin, que chaque paroisse, plus capable que personne de les répartir également sur chaque propriété ou industrie, aidée d'un commissaire nommé par le district ou même par la province, ait droit de fixer les impositions ; que la collection s'en fasse dans chaque paroisse par deux personnes solidaires l'une pour l'autre, choisies par la paroisse ad turnum, comme il a été réglé l'année dernière, sans aucune rétribution ; que toute contestation relative aux impôts soit décidée par l'Assemblée provinciale ; que toutes les sommes provenant des différentes contributions soient versées dans les coffres de la province, et de là dans le trésor royal ;
- 3° Demandent que toutes impositions, charges que la Nation n'aura pas consenties, soient réputées nulles, illégales ;
- 4° Que l'Assemblée générale vérifie l'état actuel des finances avant de consentir à aucun impôt ;
- 5° Que, dans les États généraux assemblés périodiquement, la Nation exige de chaque ministre un compte exact des deniers pris dans le trésor royal pour fournir aux frais des différents départements ;
- 6° Que chaque ministre soit comptable à la Nation de ses opérations, des sommes à lui confiées ; qu'elle soit juge des délits qui pourraient se commettre dans l'administration des finances, afin qu'un ministre prévaricateur ne puisse jamais se soustraire à la peine qu'il mérite ;
- 7° Demandent qu'il soit pris les moyens les plus convenables pour que la justice soit rendue à tout citoyen le plus promptement qu'il sera possible ;
- 8° Observent que les justices seigneuriales, étant généralement très mal composées, trop dépendantes de ceux au nom de qui elle est rendue, n'atteignent presque jamais le but qu'on s'est proposé en les établissant ; qu'il n'y a pas, quelquefois, dans ces justices subalternes, un seul homme qui ait le courage d'entamer une affaire contre le seigneur du lieu, par conséquent que le pauvre opprimé ne peut jamais, dans cette circonstance, faire valoir son droit, quelque incontestable qu'on le suppose ;
- 9° Observent qu'il règne un abus étrange dans la perception des droits seigneuriaux ; que les seigneurs ou leurs commettants laissent écouler plusieurs années d'abondantes récoltes où le grain est à un prix moyen sans rien demander à leurs redevables, qu'ils attendent une année de cherté pour exiger toutes les redevances des années antérieures : on cite une paroisse voisine où les commettants des seigneurs se sont transportés, ont procédé au recouvrement des droits seigneuriaux échus depuis plusieurs années, ont fixé

eux-mêmes à quatre livres, une des plus petites mesures qu'il y ait en France, pour ceux qui n'ont pu payer en nature, d'où il s'ensuit qu'un homme qui devait deux boisseaux par an et qui n'a pas satisfait, par négligence ou autrement, depuis quatre ans, a payé huit livres au lieu de quatre par chaque année, le prix du blé ayant couramment été vendu quarante sols ; ainsi, pour quatre ans, il a payé trente-deux livres au lieu de seize, ce qui a causé la désolation dans les familles, causé la disette dans quelques petits ménages déjà très à plaindre dans une saison si rigoureuse ;

Demandent qu'il soit fait un règlement tendant à ce que les seigneurs ou amodiateurs ne puissent profiter de cherté des grains pour exiger avec une rigueur inhumaine des droits déjà si odieux en eux-mêmes, soit en les obligeant à répéter chaque année leurs redevances, soit même en les excluant de toutes perceptions pour des années antérieures :

10° Observent que la mendicité devient tous les jours plus générale dans le pays et aux environs ; qu'il serait de la sagesse de l'Assemblée de pourvoir aux besoins de tant de pauvres répandus dans les campagnes, soit en les réunissant sous une administration particulière pour leur procurer quelque emploi ; attestent que plusieurs mendiants, après avoir parcouru différents pays, paraissent se plaindre dans cet état ; que quelques-uns d'entre eux n'ont point voulu accepter un travail proportionné à leur condition, quoique bien constitués et pleins de santé, alléguant pour raison qu'ils gagnaient davantage en mendiant qu'en travaillant ; que plusieurs paroisses trouveraient facilement des ressources pour subvenir aux besoins de leurs pauvres si elles étaient autorisées à former des établissements utiles, comme il s'est pratiqué ailleurs ;

11° Demandent qu'il soient pris les moyens pour pourvoir à l'instruction des pauvres de la campagne ; qu'ils soient admis gratis dans les écoles publiques établies dans chaque paroisse ;

12° Demandent que la largeur des chemins soit déterminée, bornée ; que le cultivateur soit obligé de lever le soc de sa charrue, et qu'il soit défendu, comme par le passé, d'en labourer aucun ;

13° Que les paroisses qui contribuent par forme d'impositions à la confection des routes qu'on établit en tant d'endroits, ne soient pas privées pour toujours de quelques secours tendant à leur utilité ; en conséquence, demandent qu'il soit consenti par l'Assemblée que, tous les ans, il sera pris une somme déterminée sur le produit des corvées pour taire une chaussée d'un village près de la route à la route même, afin que, de proche en proche alternativement, chaque village, même les plus éloignés, aient la facilité du transport de leurs denrées ;

14° Demandent que tous péages soient abolis dans toute l'étendue du royaume, lien n'étant plus contraire à la liberté que ces droits incommodes qu'on perçoit à l'entrée d'une ville, au passage d'un pont, à telle barrière placée au milieu d'une route ;

15° La somme des impositions principales et accessoires pesant particulièrement sur la classe la moins aisée des citoyens, demandent qu'il soit fait une égale répartition des impôts sur les propriétés foncières, sans aucun égard aux privilèges cédés, accordés ou usurpés par le passé ; que, pour y parvenir, il soit fait dans toutes les communautés et paroisses, bourgs ou villages, un rôle d'imposition divisé en trois classes : l'une des cultivateurs, la seconde des propriétaires, la troisième des artisans ; que les propriétaires paient tous également à raison de leurs propriétés, nonobstant toute convention contraire antérieure, les artisans à raison de leur industrie, les cultivateurs à raison de leurs entreprises ; que le pauvre qui n'a que sa chaumière pour se mettre à l'abri, soit qu'il l'ait en propriété ou par location, ne paye rien ; qu'il n'ait jamais à regretter, en voyant les collecteurs, d'avoir hérité quelques pellées de terre dont sa chaumière est bâtie, et quelques bottes de paille dont elle est couverte ;

16° Que les objets de première nécessité, tels que le grain, soient exempts de toute imposition, même d'entrée dans les villes ; que le sel, surtout, dont l'impôt est appelé destructeur, soit, s'il est possible, notamment diminué ;

17° Que les impôts nécessaires pour payer les dettes de l'État affectent particulièrement les objets de luxe, et qu'on diminue en proportion ceux qui sont perçus sur les denrées nécessaires ;

18° Demandent qu'il soient pris les moyens les plus propres pour empêcher les vexations qui s'exercent continuellement contre les pauvres vigneron, pour ce qu'on appelle le trop-bu ;

19° Que les impôts soient diminués sur les agriculteurs, comme le seul moyen d'encourager un état si nécessaire.

Lecture faite en présence des habitants assemblés pour la présente rédaction, ont dit avoir pour agréables

les propositions y renfermées et ont signé :